REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le 07 JUIL. 2017
ID : 083-218300424-20170629-DEL2017_069-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **22/06/2017**

Date d'affichage : **22/06/2017**

de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 29 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept et le 29 JUIN à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT- René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER – Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR – Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Sébastien MACREZ à Eric MASSON / Christelle DUVERNET à Patricia BERENGUIER / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Valérie ROBIN / Gaëtan MULLER à Jonathan LAURITO / Patricia PENCHENAT à René LE VIAVANT / Jean-François FARNET à Michel DALLARI /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

La réforme du stationnement payant sur voirie initiée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, supprime l'amende pénale de 17 € relative aux infractions au stationnement payant sur voirie.

La redevance d'occupation du domaine public peut être acquittée, au choix de l'usager selon deux modalités, à savoir :

- soit au réel, si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée,
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un Forfait de Post-Stationnement dans le cas contraire.

Le Forfait de Post-Stationnement est dû en cas d'absence totale de paiement ou en cas d'insuffisance de paiement immédiat.

N° 2017/069
CONVENTION ANTAI RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le 07 JUIL. 2017
ID : 083-218300424-20170629-DEL2017_069-DE

CM 29/06/2017

N° 2017/069

CONVENTION ANTAI RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT

L'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI) propose aux collectivités qui choisiront de faire appel à ses services de notifier, directement par courrier les avis de Forfait de Post-Stationnement, aux usagers qui n'auront pas acquitté ou acquitté que partiellement le montant de la redevance de paiement et traitera leur recouvrement pour le compte de la ville.

Dans ce cadre, l'ANTAI propose une convention précisant les engagements et les obligations des deux parties.

Ladite convention serait établie pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé.

Vu la délibération n° 2017/068 du 29 juin 2017 fixant le montant du Forfait de Post-Stationnement ;

Considérant l'intérêt pour la commune de confier à l'ANTAI le soin de notifier pour son compte, le Forfait de Post-Stationnement aux usagers et plus particulièrement aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules concernés ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le 07 JUIL. 2017
ID : 083-218300424-20170629-DEL2017_069-DE

CM 29/06/2017

N° 2017/069

CONVENTION ANTAI RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec l'ANTAI une convention « cycle complet » ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'approuver les termes de la convention « cycle complet » de l'ANTAI ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que tout acte permettant de rendre effective cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Marc Étienne LANSADE